



N°AV2023-002

Autorisation de voirie

VOIE COMMUNALE

MAIRIE DE CUBZAC LES PONTS

PERMISSION DE VOIRIE

EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDEE	23/01/2023
RECUE	24/01/2023
LOCALISATION DES TRAVAUX	4 Rue de Bonnefont – 33240 CUBZAC LES PONTS
PETITIONNAIRE	Monsieur FELTAIN Luidgi 16 Croix Debalais 33620 CEZAC

Le Maire de Cubzac les Ponts,

Vu la demande en date du 24 janvier 2023, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé, demande l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage au 4 rue de Bonnefont pour l'habitation de Monsieur PAYET,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.141.1, L 141.3, L 141.5, L 141.6, L 141.9, L 112.8, L 141.7, L 131.8, R.141.2, R.141.3, R.112.1 et R.141.6,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux à partir du 27 janvier 2023 pour une durée de 1 jour.

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire se conformera aux conditions générales d'exécution des travaux dans l'emprise ou en bordure des voies communales signalées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Il est rappelé au pétitionnaire que la permission de voirie est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en particulier en cas de défaut d'entretien.

A Cubzac les Ponts, le **26 JAN. 2023**

L'Adjoint délégué à la voirie,

Jean-Pierre PRAT



INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT

CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE OU EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES

Echafaudage et dépôts de matériaux sur la voie publique

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent faire saillie sur les voies communales dans la limite fixée par l'arrêté d'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en tôle ou planches jointives.

Signalisation des chantiers

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Remise en état des lieux

Dès achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes ou à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la Commune, après mise en demeure restée sans effet.

Pose de Buses. Aqueducs et Ponceaux sur fossés

Les autorisations pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales règlent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 10 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Le niveau de l'accès devra être, dans tous les cas, au plus égal à celui de la chaussée, afin que les eaux pluviales provenant éventuellement de cet accès s'écoulent latéralement dans les fossés publics. Les éventuelles maçonneries d'extrémités du busage ne feront pas saillies sur le profil actuel de l'accotement.

IL EST RAPPELÉ AU PÉTITIONNAIRE QUE L'ENTRETIEN PERMANENT DU BUSAGE EST À SA CHARGE EXCLUSIVE.